

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

Arras, le 28 février 2018

Mission Expertise Contrôle Evaluation
Affaire suivie par :
Patrick DEBRUYNE
03.21.60.71.30
patrick.debruyne@pas-de-calais.gouv.fr

à

Monsieur le Président
du Conseil Départemental

A l'attention de Madame
CHECHELSKI

BORDEREAU D'ENVOI

Nature des pièces	Nombre de pièces	Observations
Je vous prie de trouver ci-joint l'arrêté conjoint portant désignation des personnes qualifiées.	2	Transmis pour attribution.

La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale



Nathalie CHOMETTE

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
DES HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

**LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DU PAS-DE-CALAIS**

**Arrêté conjoint portant désignation des personnes qualifiées
pour le respect des droits des personnes prises en charge dans un établissement ou
service social ou médico-social dans le département du PAS-DE-CALAIS**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 311-5, R. 311-1 et R. 311-2 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu la délibération cadre du Conseil départemental du Pas-de-Calais « Près de chez vous, proche de tous » du 25 janvier 2016, et ses conséquences stipulées en Séance des 26 et 27 septembre 2016, en matière de découpage du département en sept territoires contre neuf précédemment, soit le regroupement de Lens-Liévin et d'Hénin-Carvin en un « Lens-Hénin », ainsi que celui du Montreuillois et du Ternois en un « Montreuillois-Ternois »,

Vu les fins de mandat anticipées de Madame Annie OGIEZ, de Monsieur Richard GONZALEZ et de Monsieur Patrick GOZET

Vu les candidatures reçues ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France, de la Directrice départementale de la Cohésion sociale et du Directeur général des Services du Département

Arrêtent

Article 1 : L'arrêté en date du 30 mai 2012, ainsi que les arrêtés modificatifs des 16 juin 2014 et 24 décembre 2015, relatifs à la nomination des personnes qualifiées pour le respect des droits des usagers des établissements et services sociaux et médicosociaux du secteur de l'enfance, du handicap, des personnes âgées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques dans le département du Pas-de-Calais, sont **abrogés**.

Article 2 : Sont nommés en qualité de personnes qualifiées au titre de l'article L. 311-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans le département du Pas-de-Calais :

Pour le territoire de l'Arrageois :

Monsieur MACHEN Christian
06 70 97 56 34
christian.machen@orange.fr

Monsieur PETIT Jean-Charles
03 21 41 35 22
petit.jean-charles@neuf.fr

Monsieur LEPLAT Michel
06 72 15 35 99
michel.leplat@cegetel.net

Pour le territoire de l'Artois :

Monsieur FENET René
06 25 57 67 05
marie-jose.fenet@wanadoo.fr

Madame MASTIN Geneviève
06 82 19 02 26
g.mastin14@gmail.com

Pour le territoire de l'Audomarois :

Madame BERTHELEMY Catherine
03 21 38 54 60
06 32 20 52 61
berthelemy.arep@voila.fr

Madame OBOEUF Florelle
03 59 79 52 51
06 01 18 22 91
florelle.oboeuf@hotmail.fr

Pour le territoire du Boulonnais :

Monsieur HENICHART Jean
06 52 89 07 56
jhenichart@sfr.fr

Monsieur JOLY Jean
06 62 67 04 74
ja.joly@orange.fr

Pour le territoire du Calaisais :

Monsieur FOURNIER Philippe
06.87.15.31.64
philippefournier62@gmail.com

Monsieur LAVOGIEZ Jean-Paul
06 11 70 00 29
jpLavogiez@gmail.com

Pour le territoire de Lens-Hénin :

Madame PAU Marie-Andrée
03 21 72 53 38
marie-andree.pau@laposte.net

Monsieur PANKOW Daniel
03 21 25 31 20
daniel.pankow@club-internet.fr

Madame DAUTRICHE Micheline
06 16 23 87 48
micheline.dautriche@sfr.fr

Pour le territoire du Montreuillois-Ternois :

Monsieur PERARD Alain
03.21.92.26.30
06.58.60.72.64
alain.perard583@orange.fr

Madame RIVIERE Marthe Marie
03 21 06 88 48
2mriviere@gmail.com

Article 3 : Toute personne accueillie dans un établissement ou chez un accueillant familial ou accompagnée par un service social ou médicosocial, ou son représentant légal, peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits à une personne qualifiée qu'elle choisit dans la liste arrêtée à l'article 2.

Ces droits concernent plus particulièrement :

- le respect de la dignité, intégrité, vie privée, intimité, sécurité de l'utilisateur
- le libre choix entre les prestations
- les modalités d'accompagnement devant respecter son individualité et recueillir son consentement éclairé
- la confidentialité des données le concernant
- l'accès à l'information notamment sur les droits fondamentaux et voies de recours
- la participation directe ou avec l'aide de son représentant légal au projet d'accueil.

Les missions des personnes qualifiées sont exercées à titre gratuit.

Article 4 : La personne qualifiée présente des garanties de moralité, de neutralité et d'indépendance. Elle œuvre ou a œuvré dans le domaine de l'action sociale ou médicosociale ou présente des compétences en matière de connaissance des droits sociaux. Elle ne peut détenir directement ou indirectement des intérêts particuliers de quelque nature que ce soit, ou être salariée, dans les associations, établissements, services ou lieux de vie et d'accueil concernés par la demande. La personne qualifiée est tenue à une obligation de discrétion à l'égard des informations dont elle rend compte.

Article 5 : En temps utile, et en tout état de cause, dès la fin de son intervention, la personne qualifiée informe le demandeur d'aide ou son représentant légal des suites données à sa demande et, le cas échéant, des mesures qu'elle peut être amenée à suggérer et des démarches entreprises. Elle en rend compte à l'autorité chargée du contrôle de la structure d'accueil et, en tant que de besoin, à l'autorité judiciaire. Elle peut également tenir informé l'organisme gestionnaire ou l'accueillant familial.

Article 6 : La durée du mandat des personnes qualifiées est de 3 ans renouvelables à compter de la date de publication du présent arrêté. Il peut être mis fin au mandat de manière anticipée, soit à la demande de la personne qualifiée moyennant un préavis de deux mois, soit par décision conjointe de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France, du Préfet du Pas-de-Calais et du Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais moyennant un préavis d'un mois, notamment en cas de manquement à l'obligation de discrétion.

Article 7 : Les frais de déplacement engagés par les personnes qualifiées pour l'exercice de leurs missions sont pris en charge par l'autorité ayant délivré l'autorisation de fonctionnement de la structure.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes identifiées à l'article 2 du présent arrêté (par lettre recommandée avec demande d'acquit réception), aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, ainsi qu'aux accueillants familiaux qui devront en informer les personnes accueillies dans ces structures.

Article 9 : Le présent arrêté sera annexé au livret d'accueil prévu à l'article L. 311-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ou au contrat d'accueil entre l'accueillant familial et la personne accueillie, prévu à l'article L. 442-1 du même code. Il sera également affiché dans les lieux autorisés à accueillir les usagers fréquentant les établissements et services sociaux ou médicosociaux.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Département du Pas-de-Calais.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'ARS des Hauts-de-France, du Préfet du Pas-de-Calais et du Président du Conseil départemental, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités et de la Santé dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 12 : La Directrice Générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France, la Directrice départementale de la Cohésion Sociale du Pas-de-Calais et le Directeur général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arras, le 22 FEV. 2019

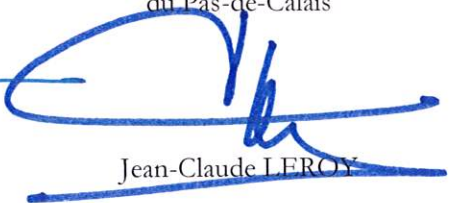
La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
des Hauts-de-France


Monique RICHES

Le Préfet
du Pas-de-Calais


Fabien SUDRY

Le Président
du Conseil départemental
du Pas-de-Calais


Jean-Claude LEROY

Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations le concernant en s'adressant à Monsieur le Directeur des Systèmes d'Information qui fera le relais auprès du service chargé de l'exploitation du traitement.